

## **REFONTE DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX TRAILLEURS INTERVENANT EN SITUATION D'URGENCE POUR UNE MEILLEURE GESTION DES EXPOSITIONS**

**Emilie DUFAÏ**

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL  
39-43 quai André Citroën  
Paris 15<sup>ème</sup>

Les nouvelles dispositions réglementaires applicables en situation d'urgence introduites dans le cadre de la transposition de la directive 2013/59/Euratom, et désormais regroupées dans le seul code du travail, revisitent le dispositif de gestion de crise conçu dans les années 2000 et inversent le principe existant qui reposait sur des mesures de protection « réactives » en instaurant un mécanisme de « préparation ».

Ces dispositions s'inscrivent pleinement dans la logique des principes généraux de prévention énoncés par le code du travail et s'appliquant de manière transversale à toute situation d'exposition des travailleurs à un risque professionnel.

Le cadre réglementaire instauré dans les années 2000, qui était directement inspiré des mesures de protection mises en place pour des travailleurs exposés au quotidien dans le cadre de leur activité professionnelle, et s'est avéré difficile à mettre en œuvre par les entreprises directement concernées par une situation de crise.

De même, par défaut de préparation et méconnaissance des dispositions applicables, les entreprises qui pouvaient également être concernées, n'étaient pas préparées.

Dans le cadre du mécanisme de préparation à une situation de crise, le nouveau dispositif prévoit explicitement l'identification préalable des entreprises pouvant être impactées par un accident nucléaire afin de permettre notamment l'information des travailleurs qui pourraient être concernés et d'optimiser la gestion des moyens et des ressources.

Cette nouvelle démarche de gestion des situations de crise, plaçant au premier plan les actions de préparation, s'inscrit pleinement dans la doctrine ALARA, contribuant, in fine, à la réduction des expositions des travailleurs.

Compte tenu de l'ampleur potentielle d'un accident nucléaire, ce dispositif de gestion de crise concerne les exploitants nucléaires et les entreprises sous-traitantes qui interviendraient pour leur compte en cas d'accident, mais également certaines entreprises riveraines de ces installations nucléaires qui contribueraient à la continuité économique des zones concernées et certains services de l'État.

Les travailleurs concernés se répartissent au sein de trois sous-ensembles de la manière suivante :

- **les plus nombreux mais les moins exposés** (*Exposition < VLEP public*) : les travailleurs à qui aucune action spécifique ne sera confiée dans le cadre de la situation d'urgence radiologique. Ils bénéficieront en conséquence des mesures de protection mises en place par les pouvoirs publics pour la population générale;
- **les moins nombreux mais les plus exposés** : les travailleurs amenés à intervenir au plus près de l'accident. Il s'agit principalement des forces d'interventions spéciales

mis en place par les exploitants nucléaires, de quelques sous-traitants et de certains agents des services de l'État comme les sapeurs-pompiers, policiers ou les gendarmes.

- **un nombre significatif de travailleurs potentiellement exposés à des niveaux supérieurs à ceux du public mais inférieurs aux valeurs limites travailleurs** : les travailleurs qui interviendront principalement à la demande des pouvoirs publics dans des zones évacuées ou en cours d'évacuation ou ceux devant maintenir une activité d'importance vitale et/ou non interruptible (ex : salarié de l'industrie chimique ou intervenant sur des nœuds ferroviaires). La volumétrie de ce sous-ensemble de travailleurs sera liée à la configuration industrielle des abords de l'installation accidentée et d'événements climatiques conjugués (incendie, tempête, inondation, etc.).

Par conséquent, les nouvelles mesures de prévention spécifiques au risque radiologique, déclinées proportionnellement à l'ampleur de ce risque, **s'articulent autour de deux groupes auxquels sont préalablement affectés les travailleurs** au regard de la dose qu'ils seraient susceptibles de recevoir en situation de crise, compte tenu de leur activité. **Une perméabilité entre les deux groupes étant créée**, cette affectation des travailleurs intervenant en situation d'urgence radiologique peut être révisée en situation de crise, si les événements le nécessitent.

Ces dispositions permettront notamment de garantir l'efficacité du dispositif de gestion sans immobiliser, sur une période indéterminée, un grand nombre de matériels et équipements qui doivent faire l'objet d'entretien périodique et qui pour la plupart ont une durée de vie limitée et doivent être remplacés régulièrement. Ils devront ainsi être identifiés et localisés sur le territoire national afin qu'ils puissent être acheminés sur le lieu de l'accident le moment venu.

Cependant, les entreprises potentiellement visées ne disposant pas systématiquement d'expérience en la matière, la mise en œuvre des dispositions de protection des travailleurs (désignation d'un conseiller en radioprotection, information et/ou formation relative aux risques spécifiques liés à la situation d'urgence radiologique survenue, vérification d'absence de contre-indication médicale, mise à disposition d'équipements de protection individuelle (EPI) adaptée si nécessaire et formation au port des EPI, suivi radiologique de l'exposition) impliquera la nécessaire mobilisation de plusieurs acteurs extérieurs à l'entreprise.

La mise en place d'un dispositif d'accompagnement des entreprises par les pouvoirs publics, en situation de crise, semble désormais nécessaire pour engager pleinement le dispositif de « préparation » qui concourra à la réduction des expositions (ou optimisation) d'un grand nombre de travailleurs, fussent-elles d'un faible niveau.